

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques

Québec 

N° : 657

Québec, ce 16 juin 2016

À : **MARCEL ST-HILAIRE**, domicilié au
2500, chemin Mc Gill, Sainte-Julienne
(Québec) J0K 2T0

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

(Article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*
(RLRQ, chapitre S-3.1.01))

La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « **Ministre** ») en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, la « **LSB** ») et est fondée sur les motifs suivants :

LES FAITS :

- [1] Monsieur Marcel St-Hilaire (« **M. Saint-Hilaire** ») est propriétaire, au sens de l'article 2 de la LSB, du barrage à forte contenance X0004603 (le « **Barrage** ») situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, tel qu'indiqué sur le répertoire des barrages constitué en vertu de l'article 31 de la LSB.
- [2] En vertu de l'article 4 de la LSB et de la section I du chapitre III du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1, le « **RSB** »), le Barrage fait partie de la classe D avec un niveau des conséquences en cas de rupture « moyen ». Son état a reçu la cote « bon » au sens de l'article 14 (1) (3°) du RSB et ses appareils d'évacuation ont reçu la cote de fiabilité « acceptable » au sens de l'article 14 (1) (4°) du RSB.

- [3] En vertu de l'article 78 du RSB, l'étude d'évaluation de la sécurité du Barrage prévue à l'article 16 de la LSB (l'« **Étude** »), de même que l'exposé de correctifs avec le calendrier de mise en œuvre en vertu de l'article 17 de la LSB (l'« **Exposé des correctifs** »), devaient être transmis au Ministre au plus tard le 11 avril 2008.
- [4] En vertu des articles 76 et 78 du RSB et en l'absence de l'attestation d'un ingénieur prévue à l'article 34 (2) (2°) du RSB, un plan de gestion des eaux retenues (le « **PGER** ») conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III du RSB devait être établi par M. Saint-Hilaire avant le 11 avril 2008 et un sommaire du PGER devait être annexé à l'Étude transmise au Ministre.
- [5] En vertu des articles 77 et 78 du RSB, un plan des mesures d'urgence (le « **PMU** ») conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III du RSB devait être établi par M. Saint-Hilaire avant le 11 avril 2008. En vertu de l'article 77 du RSB, un sommaire du PMU devait être transmis par M. Saint-Hilaire à la municipalité de Sainte-Julienne le plus tôt possible suivant l'élaboration du PMU et cette transmission devait être notifiée au Ministre.
- [6] Le 28 novembre 2006, la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (la « **DSB** ») a procédé, suite à la demande du propriétaire faite le 21 novembre 2006, à une visite du Barrage suivie d'une rencontre avec 53-54
représentant du propriétaire, lors de laquelle une vérification complète de la fiche technique de l'ouvrage a été effectuée.
- [7] Le 7 décembre 2006, la DSB confirmait par écrit à M. Saint-Hilaire que, suite à la visite effectuée le 28 novembre 2006, certaines données du Barrage, soit celles de la hauteur du barrage et de la hauteur de retenue, demeuraient inchangées faisant en sorte que son classement demeurait le même.
- [8] Le 15 décembre 2006, le bureau du directeur général du Centre d'expertise hydrique du Québec confirmait par écrit à M. Saint-Hilaire que, suite à la visite du 28 novembre 2006, une mise à jour des renseignements concernant le Barrage avait été effectuée au répertoire et que ces changements n'avaient pas pour effet de modifier la classification ni les normes de sécurité s'appliquant à l'ouvrage.
- [9] Le 22 juin 2007, la DSB a effectué un rappel écrit adressé à M. Saint-Hilaire indiquant que l'Étude ainsi que l'Exposé des correctifs devraient être transmis au plus tard le 11 avril 2008.
- [10] Le 28 juillet 2008, la DSB a émis un avis de retard écrit à M. Saint-Hilaire lui demandant de transmettre l'Étude et l'Exposé des correctifs dans un délai de 30 jours ou, à tout le moins, de signifier à

la DSB le délai supplémentaire nécessaire afin que soient respectées les obligations prévues à la LSB et au RSB.

- [11] Le 17 février 2009, la DSB a émis un avis de retard écrit à M. Saint-Hilaire lui enjoignant de transmettre l'Étude et l'Exposé des correctifs dans les 30 jours ou une lettre confirmant la date prévue pour leur dépôt ainsi que les coordonnées de l'ingénieur mandaté pour leur production, à défaut de quoi un avis d'infraction lui serait transmis.
- [12] Le 6 mai 2010, des représentants de la DSB ont effectué une visite au Barrage et ont rencontré le propriétaire, M. Saint-Hilaire. Lors de cette rencontre, les représentants de la DSB ont informé le propriétaire que les obligations relatives aux barrages à forte contenance, notamment les obligations prévues aux articles 16 et 17 de la LSB et 48 et 49 du RSB relatives à l'Étude et à l'Exposé des correctifs, ne sont pas respectées. Lors de cette rencontre, M. Saint-Hilaire a informé les représentants de la DSB qu'il avait entrepris des démarches avec la municipalité de Sainte-Julienne et l'Association des propriétaires du Domaine McGill afin de partager les coûts relatifs à la réalisation des études et documents exigés à la LSB.
- [13] Le 13 mai 2010, des représentants de la DSB ont rencontré des représentants de la municipalité de Saint-Julienne. Lors de cette rencontre, il a été expliqué aux représentants de la municipalité les obligations légales découlant de la LSB pour un propriétaire de barrage à forte contenance comme celui de M. Saint-Hilaire. Les représentants de la municipalité n'ont pu confirmer que cette dernière allait acquérir le Barrage.
- [14] Le 21 juin 2010, la DSB confirmait par écrit à M. Saint-Hilaire que, à la suite de la visite de vérification du Barrage du 6 mai 2010, le niveau de conséquences était maintenu à « moyen » et que l'état global du barrage était maintenu à « bon ». La fiche technique du Barrage a été jointe à cette correspondance et transmise à M. Saint-Hilaire. La DSB a aussi mentionné être disponible au besoin pour rencontrer les représentants de la municipalité et de l'Association des propriétaires du Domaine McGill pour faciliter la réalisation de l'étude de sécurité exigible, en vertu de la LSB, depuis le 11 avril 2008.
- [15] Le 26 août 2011, la DSB a transmis un avis d'infraction à M. Saint-Hilaire en vertu des articles 16, 17 et 19 de la LSB, pour les raisons suivantes :
- Ne pas avoir transmis au Ministre l'étude d'évaluation de la sécurité accompagnée d'un exposé des correctifs et d'un calendrier de mise en œuvre avant le 11 avril 2008 – Articles 16 et 17 de la LSB – Article 78 du RSB;
 - Ne pas avoir fait préparer un plan de gestion des eaux retenues avant le 11 avril 2008 – Article 19 de la LSB – Article 76 du RSB;

Dans cet avis, M. Saint-Hilaire a été sommé de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposaient, notamment en transmettant dans les 30 jours l'Étude et l'Exposé des correctifs ou une copie du contrat accordé à un consultant pour leur réalisation, et a été avisé qu'à défaut de ce faire, des mesures pourraient être entreprises par le ministère.

- [16] Le 22 septembre 2011, en réponse à l'avis d'infraction transmis le 26 août 2011, la directrice générale adjointe de la municipalité de Sainte-Julienne informait par écrit la DSB que la municipalité avait l'intention d'entamer des démarches afin de prendre en charge le Barrage.
- [17] Le 9 septembre 2015, la DSB a effectué un rappel par écrit à M. Saint-Hilaire indiquant que l'analyse de son dossier révélait que l'étude d'évaluation de la sécurité du barrage dont il est propriétaire et qui devait être déposée avant le 11 avril 2008, n'avait toujours pas été transmise au MDDELCC et qu'il en était de même de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre. La DSB demandait à M. Saint-Hilaire de communiquer avec son représentant dès la réception de la lettre afin de convenir d'une rencontre ou d'une conférence téléphonique pour discuter des exigences réglementaires pour réaliser l'évaluation de la sécurité du barrage. La DSB demandait également, suite à la rencontre ou la conférence téléphonique, que le propriétaire s'engage auprès de celle-ci, au plus tard le 31 décembre 2015, à fournir les documents exigés avant le 31 octobre 2016. À défaut, la DSB informait le propriétaire que le ministre pourrait prendre des mesures légales pour assurer le respect de la LSB.
- [18] À ce jour, M. Saint-Hilaire, propriétaire du Barrage, n'a pas transmis au ministre l'étude d'évaluation de la sécurité accompagnée d'un exposé des correctifs et d'un calendrier de mise en œuvre. De plus, il n'a pas transmis un sommaire du plan de gestion des eaux retenues à la municipalité de Sainte-Julienne et n'a pas notifié la transmission de ce sommaire au ministre. Enfin, il ne s'est pas engagé à fournir avant le 31 décembre 2015, tel que précisé dans la lettre du 9 septembre 2015, les documents demandés avant le 31 août 2016.
- [19] Le 4 avril 2016, un avis préalable à l'ordonnance a été notifié à M. Saint-Hilaire et un délai de 15 jours lui a été accordé pour présenter ses observations au ministre.
- [20] À ce jour, M. Saint-Hilaire n'a pas présenté d'observations au ministre.
- [21] Considérant ce qui précède, le ministre est d'avis qu'il y a lieu de procéder à la délivrance de la présente ordonnance.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 33 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À MONSIEUR MARCEL SAINT-HILAIRE DE :

- FAIRE EFFECTUER** une étude, par un ingénieur, visant à évaluer la sécurité du barrage à forte contenance n° X0004603, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, conformément aux exigences prévues à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01) et aux articles 48 et 49 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1);
- TRANSMETTRE** cette étude à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la réception de l'ordonnance.
- COMMUNIQUER** à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la réception de l'ordonnance et pour approbation, un exposé des correctifs que M. Saint-Hilaire entend apporter et le calendrier de mise en œuvre en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01).
- ÉLABORER** un plan de mesures d'urgence, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01) et à l'article 35 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1) **ET TRANSMETTRE** à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la réception de l'ordonnance, une preuve de la notification du sommaire de ce plan à la municipalité de Sainte-Julienne.
- FAIRE PRÉPARER** un plan de gestion des eaux retenues, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages*

(RLRQ, chapitre S-3.1.01) et à l'article 30 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1) **OU TRANSMETTRE**, le cas échéant, l'attestation d'un ingénieur prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 34 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1) selon laquelle il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du Barrage en période de crue et un résumé des motifs qui sous-tendent cette attestation.

TRANSMETTRE,

le cas échéant, à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la réception de l'ordonnance, un sommaire du plan de gestion des eaux retenues conforme au deuxième alinéa de l'article 33 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1).

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques



DAVID HEURTEL